



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie / Master of Science (MSc) in Psychology

Art. 11 modifié dès le 18 février 2008,
modification de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et adoptée par
la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le
Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et du 5 avril 2012
et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 juin 2012



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE
UNIVERSITAIRE ÈS SCIENCES EN PSYCHOLOGIE /
MASTER OF SCIENCE (MSc) IN PSYCHOLOGY**

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. premier
Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2
Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 3
Objectifs de formation

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est conçue comme un cycle de spécialisation en vue de l'accès au métier de psychologue. Ses objectifs sont les suivants :

1. Approfondir des connaissances dans des domaines ciblés en fonction d'un choix d'orientation professionnel ;
2. Mobiliser les connaissances acquises dans la construction d'une argumentation scientifique ;

3. Acquérir des méthodologies et des outils dans le champ de la recherche et/ou de l'intervention ;
4. Elaborer et réaliser un travail de recherche (rédaction d'un mémoire).

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie délivré par une Université suisse et rattaché à la branche d'études « psychologie » sont admis sans condition supplémentaire.

Toutefois, l'admission aux orientations proposant de la consultation, soit les modules « méthodologie de la consultation » et « pratique de la consultation » est subordonnée à l'évaluation du dossier par une commission de la Commission de l'enseignement de psychologie en fonction, notamment, de prérequis, de la qualité du cursus antérieur et du projet de formation de l'étudiant. Les plans d'études précisent cette procédure.

Les accords universitaires nationaux et internationaux conclus sont réservés.

Conformément à l'art. 76 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier et d'éventuels compléments de formation, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau

préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie.

Conformément à l'art. 72 RLUL, les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir.

Art. 6

Equivalences et mobilité

Conformément à l'art. 71 RLUL, au Règlement général des études (ci-après : RGE) et à l'art. 42 du Règlement de Faculté, le Décanat peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43 du Règlement de Faculté.

Dans les cas de transfert interne à la Faculté, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus.

Cette règle s'applique également aux étudiants externes à la Faculté des SSP qui voudraient se transférer au sein de la Faculté des SSP après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Conformément à l'art. 7 du RGE, dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS, au maximum 40 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalences.

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, un étudiant inscrit dans un programme de maîtrise universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Conformément à l'art. 8 du RGE, le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 45 crédits ECTS au maximum. Pour le surplus, cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE et aux art. 40 et 41 du Règlement de Faculté.

Art. 7

Durée des études

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie comporte 120 crédits ECTS. Conformément au RGE, la durée des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 8

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est constituée de deux parties : une partie enseignement et un mémoire.

Art. 9

Composition des études

La partie enseignement de chaque orientation équivaut à 90 crédits ECTS.

Un stage, correspondant à 18 crédits ECTS, peut être effectué dans la partie enseignement.

Le mémoire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 10

Orientations proposées

Les orientations de la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie sont les suivantes :

- psychologie clinique et psychopathologie ;
- psychologie de l'enfant et de l'adolescent (avec ou sans consultations) ;
- psychologie de la santé et psychosociologie ;
- psychologie du conseil et de l'orientation.

L'étudiant choisit une orientation au moment de sa demande d'admission dans le cursus.

Art. 11

Plan d'études

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Art. 12

Mémoire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire qui consiste en un mémoire de recherche ou en un mémoire théorique, défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire.

La thématique relève du domaine de l'orientation choisie et le travail est, en principe, dirigé par un membre de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Dans des cas exceptionnels, la Commission de l'enseignement de psychologie peut désigner un directeur extérieur à l'orientation. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une Maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement de psychologie parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le domaine de l'orientation choisie par l'étudiant.

Le mémoire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4. La responsabilité de la note revient au jury. Sous réserve des dispositions des plans d'études, cette note peut être le résultat de différentes évaluations propres au directeur.

Les 30 crédits ECTS auxquels le mémoire donne droit ne sont acquis que si la note est suffisante. Dans le cas où le mémoire est le résultat de différentes évaluations, les crédits ECTS ne sont acquis que si la note finale est *suffisante*.

La défense du mémoire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis-clos.

CHAPITRE III

Evaluation des connaissances

Art. 13

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier les contrôles continus, sont

effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 15

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une évaluation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 17

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échec » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 18

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 3 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 19

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par les articles 24 et suivant du présent Règlement d'études.

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échec » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 32 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer

d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen -ou à une autre forme d'évaluation- qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échec ».

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens - ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit - présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec

Art. 24

Conditions de réussite de la partie enseignement

La réussite de la partie enseignement et l'octroi des 90 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 72 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la partie enseignement, il pourra représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*, pour autant qu'il en fasse la demande au Décanat dans les 7 jours suivant la remise des résultats de la session.

Art. 25

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est réussie lorsque la partie enseignement et le mémoire prévus par le plan d'études sont réussis dans les délais impartis.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la maîtrise universitaire, il ne pourra plus représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*.

Art. 26

Changement d'orientation et de module

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette. L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Science en psychologie. Il n'a plus la possibilité de changer d'orientation.

L'étudiant a la possibilité de changer de module en cours d'études, pour autant que son délai d'études et que son plan d'études le lui permette.

L'étudiant en échec définitif à un module obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Science en psychologie. Il n'a plus la possibilité de changer de module.

Art. 27

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 72 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 72 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 18 crédits ECTS dans la partie enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 72 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au mémoire à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 28

Dispositions transitoires

Les étudiants inscrits dans un programme de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au Règlement sur le programme de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie modifié en date du 18 février 2008.

Art. 29

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 18 septembre 2012.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'article 28 du présent Règlement.

Adopté par la Direction
Le 18 juin 2012

Approuvé par le Conseil de
Faculté
Le 8 décembre 2011
et le 5 avril 2012

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Le Doyen de la Faculté



René Knüsel